

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À RETIRER LES PRODUITS DU BOIS DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU
PRODUCTEUR PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU
BÂTIMENT (PMCB) - (N° 1436)

Rejeté

N° CD23

AMENDEMENT

présenté par

M. Causse, Mme Le Feu, M. Becht, Mme Coggia, M. Brosse, M. Fiévet, Mme Lalanne,
Mme Givernet, Mme Panonacle et M. Larrouquis

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« appliquent »,

insérer les mots :

« , si le cahier des charges mentionné au présent article en fixe le principe et les modalités, ».

II. – Substituer aux alinéas 3 et 4 l’alinéa suivant :

« La performance de collecte et de valorisation d’un matériau et le montant d’un éventuel abattement sont définis par le cahier des charges. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Le cahier des charges, arrêté à l’issue d’une concertation formalisée, détermine le montant, l’applicabilité et les modalités de mise en œuvre de cette modulation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, l’article 2 inscrit dans la loi un mécanisme d’abattement présenté comme une réponse aux difficultés rencontrées par la filière bois. Il fixe ainsi un cadre orienté vers une solution déterminée, alors même que la refondation de la REP PMCB engagée depuis avril 2025 a précisément pour objet d’examiner, avec l’ensemble des parties prenantes, les différentes options permettant de rétablir un équilibre soutenable.

Cette concertation associe producteurs et metteurs sur le marché, éco-organismes, collectivités territoriales, opérateurs de gestion des déchets et représentants des filières matériaux, dont celles de la catégorie 2 (plâtre, isolants, métaux, plastiques, membranes d'étanchéité, menuiseries, etc.). Elle vise à traiter les difficultés structurelles dans une logique d'équilibre global entre flux et de soutenabilité financière pour tous.

L'abattement constitue une piste (imparfaite, voir plus haut) parmi d'autres pour répondre aux enjeux du bois. D'autres scénarios sont discutés, qu'il s'agisse d'une évolution des règles de financement, d'une différenciation accrue entre matériaux ou d'une adaptation des services rendus. En consacrant dès à présent l'abattement dans la loi, l'article 2 privilégie une option avant l'achèvement des arbitrages collectifs.

Le présent amendement vise donc à donner toute sa portée à la concertation en cours. Il prévoit que le principe, les modalités et l'éventuelle mise en œuvre d'un mécanisme de modulation relèvent du cahier des charges de la filière, arrêté à l'issue de cette concertation. Ce cadre réglementaire, plus souple que la norme législative, permettra d'intégrer, le cas échéant, un abattement ou toute autre solution retenue, dans des conditions cohérentes avec l'équilibre global de la REP. Il ne s'agit pas d'écarter une évolution en faveur du bois, mais de garantir que la décision soit prise au terme d'un travail collectif et qu'elle s'inscrive dans un cadre concerté, adaptable et soutenable pour l'ensemble des matériaux.

Cet amendement de repli a été travaillé avec Valobat.